

2026/162

22.1.2026

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE N° 173/25/COL**du 15 octobre 2025****modifiant les règles de fond dans le domaine des aides d'État en prolongeant la période d'application prévue par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers [2026/162]**

L'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité»),

VU:

l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 61 à 63 et son protocole 26,

l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice (ci-après l'«accord Surveillance et Cour de justice»), et notamment son article 24 et son article 5, paragraphe 2, point b),

le protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice (ci-après le «protocole 3»), et notamment l'article 1^{er}, paragraphe 1, de sa partie I,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

Conformément à l'article 24 de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice, l'Autorité publie des notes ou des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord Surveillance et Cour de justice le prévoient expressément, ou si l'Autorité le considère nécessaire.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la partie I du protocole 3, l'Autorité procède à l'examen permanent de tous les régimes d'aides existant dans les États de l'AELE ⁽¹⁾ et propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement de l'accord EEE.

En 2014, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, qui ont été modifiées en 2020 et en 2023 (ci-après les «lignes directrices S & R») ⁽²⁾.

En 2014, l'Autorité a adopté les lignes directrices correspondantes concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ⁽³⁾, qui ont ensuite été modifiées en 2020 ⁽⁴⁾ et en 2023 ⁽⁵⁾ (ci-après les «lignes directrices S & R de l'Autorité»).

⁽¹⁾ L'article 1^{er}, point b), de l'accord Surveillance et Cour de justice dispose qu'«[o]n entend par «États de l'AELE»: la République d'Islande et le Royaume de Norvège et, dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole portant adaptation de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, la principauté de Liechtenstein».

⁽²⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1). Communication modifiée par la communication de la Commission concernant la prorogation et la modification [...] des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers [...] (JO C 224 du 8.7.2020, p. 2) et par la communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (JO C, C/2023/1212, 29.11.2023).

⁽³⁾ Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 321/14/COL du 10 septembre 2014 modifiant pour la centième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État par l'adoption de nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers [JO L 271 du 16.10.2015, p. 35, et supplément EEE n° 62 du 15.10.2015, p. 1 (en islandais et en norvégien)].

⁽⁴⁾ () Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 90/20/COL du 15 juillet 2020 modifiant, pour la cent septième fois, les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État, par la modification et la prorogation de certaines lignes directrices dans ce domaine [JO L 359 du 29.10.2020, p. 16, et supplément EEE n° 68 du 29.10.2020, p. 4 (en islandais et en norvégien)].

⁽⁵⁾ () Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 184/23/COL du 13 décembre 2023 modifiant les règles de fond dans le domaine des aides d'État en prolongeant la période d'application prévue par les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

Le 10 octobre 2025, la Commission a adopté une communication prolongeant la période d'application prévue par les lignes directrices sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (ci-après la «modification de 2025 de la Commission») ⁽⁶⁾. En vertu de la modification de 2025 de la Commission, la période d'application des lignes directrices S & R a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

La modification de 2025 de la Commission est également pertinente pour l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»).

Une application uniforme des règles de l'EEE en matière d'aides d'État doit être garantie dans l'ensemble de l'EEE conformément à l'objectif d'homogénéité établi à l'article 1^{er} de l'accord EEE.

Conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité doit adopter, après consultation de la Commission, des actes correspondant à ceux adoptés par cette dernière.

AYANT consulté la Commission,

AYANT consulté les États de l'AELE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point 135 des lignes directrices S & R de l'Autorité est modifié comme suit:

«L'Autorité appliquera les présentes lignes directrices à partir du 10 septembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2026.».

Le texte en langue anglaise de la présente décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 2025.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Par Arne RØKSUND
Président
Membre du Collège compétent

Stefan BARRIGA
Membre du Collège

Árni Páll ARNASON
Membre du Collège

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directrice du département
des affaires juridiques et administratives

⁽⁶⁾ Communication de la Commission modifiant les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, en ce qui concerne la période d'application (JO C, C/2025/5428, 13.10.2025).